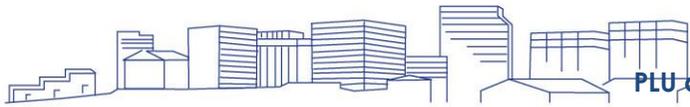


Note au titre des articles R. 123-5 alinéa 1 et R. 123-8 2°
du Code de l'environnement

Commune de Messimy-sur-Saône

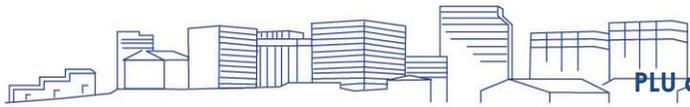


Plan Local d'Urbanisme



Sommaire

1	Le maître d'ouvrage.....	3
2	Objet de l'enquête.....	3
3	Les caractéristiques les plus importantes du plan	4
4	Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le plan soumis à enquête a été retenu.....	5
5	L'évaluation environnementale du plan.....	7
5.1	Analyse des incidences du PLU.....	7



1 Le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du Plan Local d'Urbanisme est la commune de MESSIMY SUR SAONE

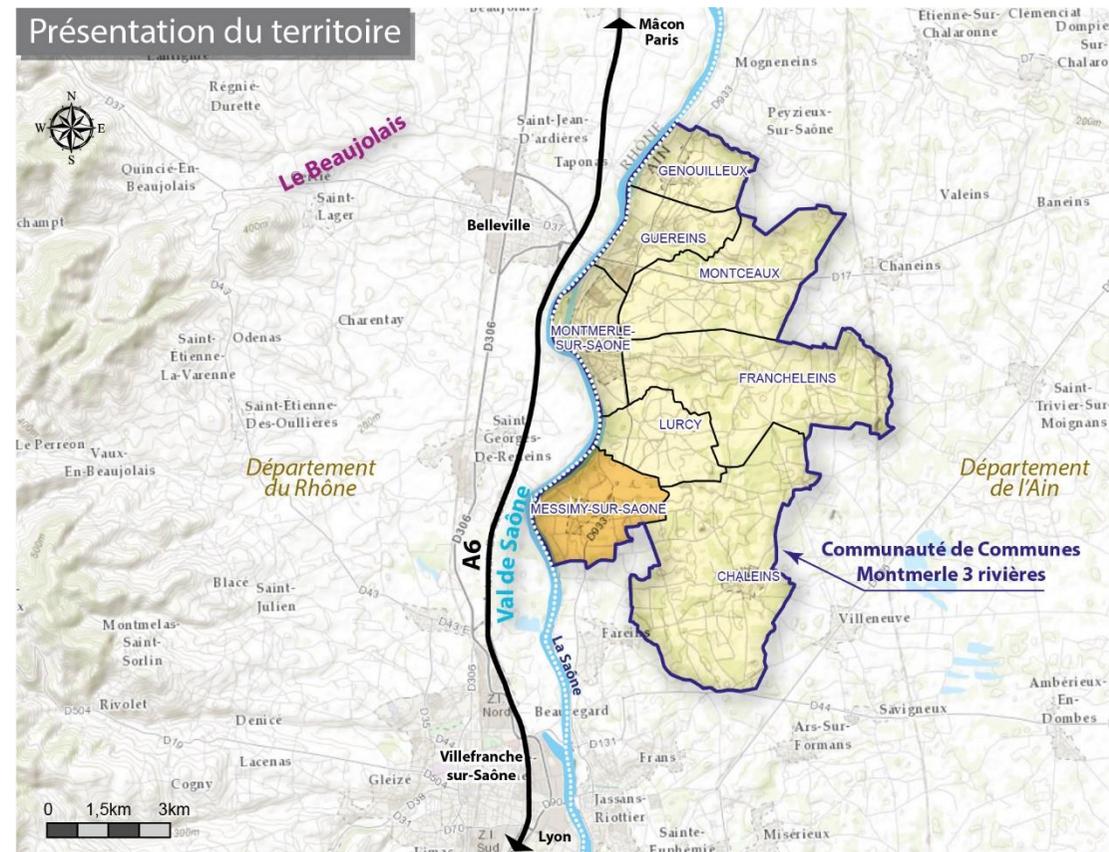
Les coordonnées de la commune sont les suivantes :

Mairie de Messimy Sur Saône
Chemin Bourg,
01480 MESSIMY SUR SAÔNE
Tél : 04 74 67 80 77
Fax : 04 74 67 94 58

2 Objet de l'enquête

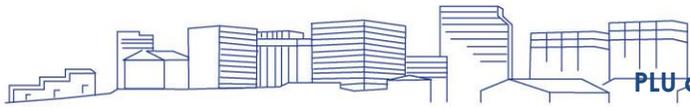
Enquête publique relative à l'élaboration du PLU de Messimy Sur Saône, organisée dans les conditions fixées par le code de l'environnement (articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants).

La commune, après modifications éventuelles du dossier suite à l'enquête publique, pourra approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune par délibération du conseil municipal.



Territoire au 31/12/16.

Au 01/01/17, la CCM3R a fusionné avec Val de Saône Chalaronne pour devenir la communauté de communes Val de Saône Centre (CCVSC)



3 Les caractéristiques les plus importantes du plan

Le PLU de la commune de Messimy sur Saone recherche un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune.

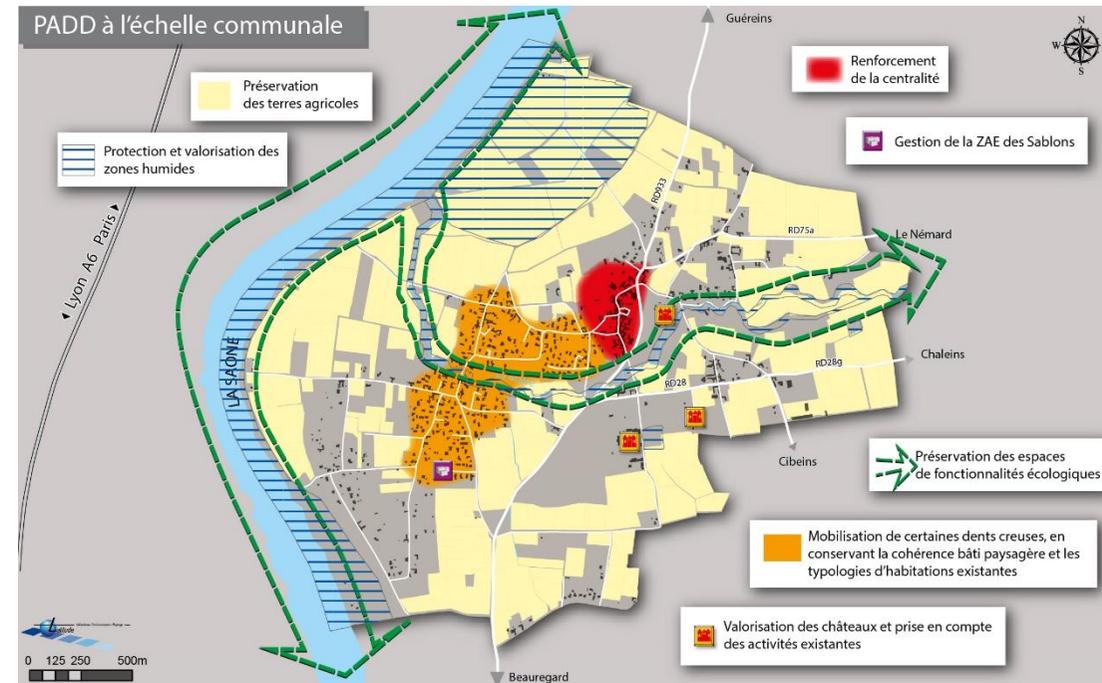
Le projet communal souhaite pour les années à venir, concilier :

- un développement maîtrisé en capacité suffisante pour maintenir une animation communale, en particulier au centre-bourg. Il s'agit de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants et plus particulièrement des jeunes ménages avec enfants afin de maintenir l'école ouverte.
- la protection de la dimension naturelle et des qualités paysagères de la commune.
- Le maintien des espaces de production agricole.

Il existe plusieurs contraintes et sensibilités sur le territoire :

- risques naturels (inondation) ;
- sensibilités paysagères (vallon et plaine de la Saône) ;
- sensibilités écologiques (zones humides, corridors écologiques).

Les choix politiques sont marqués par une volonté d'accueillir de conforter la centralité (en particulier à proximité de l'école) et d'optimiser les dents creuses.



Extrait du PADD débattu

4 Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le plan soumis à enquête a été retenu

Les choix retenus par la commune au regard des enjeux du développement durable sont les suivants :

La maîtrise des déplacements

L'enveloppe urbaine n'est pas amenée à s'étendre. Les secteurs de densification étant constitués de dents creuses, celles-ci sont localisées à proximité des équipements.

Les diversifications sociales, générationnelles et résidentielles

Pour répondre à ces objectifs démographiques, le PLU recherche une plus grande diversité dans l'offre à produire qui doit être source de mixité et d'intégration des populations. La commune de Messimy Sur Saone souhaite développer :

- Une offre de logements abordables (locatifs sociaux ou accession) en proportion avec la croissance démographique ;
- Une offre de logement notamment à destination des jeunes en recherche d'un premier logement et des personnes âgées. A ce titre, le PLU a instauré une servitude de mixité sociale.

La diversification résidentielle communale passe aussi par la mise en place d'une offre plus qualitative sur le plan environnemental (avec la promotion d'opérations intégrant performance énergétique des constructions, réduction des déplacements automobiles, gestion des eaux pluviales, moindre consommation foncière, etc.). Pour cela il est nécessaire de développer des logements plus compacts sur de petites parcelles moins consommatrices d'espaces. Le projet d'écoquartier en accroche du centre bourg doit répondre à ses enjeux.

La maîtrise des émissions de GES (gaz à effets de serre)

Le PADD et ses traductions règlementaires, en densifiant l'enveloppe urbaine, en développant des maillages piétonniers, en mettant en place une compacité bâtie et une plus forte densité pour les développements résidentiels (notamment dans les secteurs d'orientations d'aménagement), devraient contribuer à maîtriser les émissions de GES : limitation de déplacements automobiles, moins de déperditions énergétiques des nouvelles constructions. De plus, les orientations d'aménagement incitent à une meilleure performance énergétique des constructions (implantations tirant parti de l'énergie solaire, etc.).

La maîtrise de la consommation foncière

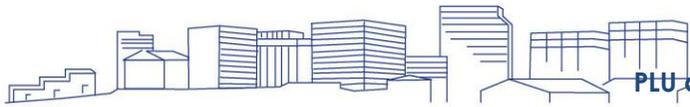
il s'agit de densifier raisonnablement les secteurs de développement. Ainsi, la commune conformément aux orientations du SCoT mobilise en priorité les espaces non construits situés dans l'enveloppe urbaine ou en continuité pour renforcer l'offre résidentielle sous réserve d'une urbanisation plus dense (habitat intermédiaire, petit collectif, habitat dense individualisé, etc.). Les quartiers et hameaux périphériques ne sont plus amenés à se développer

Des densités minimales de construction de 8 à 40 logements/ha suivant les secteurs sont imposées sur l'intégralité de la zone Ua. Une orientation d'aménagement a ainsi été mise en place pour limiter la consommation foncière. Le PLU dégagera quasiment 2.5 fois moins de foncier constructible que l'ancien PLU.

L'équilibre entre le développement démographique et les pôles d'emploi

La commune s'inscrit dans la politique économique portée par le SCOT en n'affichant aucune zone d'activité nouvelle. La ZAE des Sablons est gérée dans son enveloppe actuelle.

Les commerces du centre seront préservés et les changements de destination vers de l'habitat notamment seront interdits.



La préservation paysagère et patrimoniale

Elle a aussi été prise en compte dans le PADD. En effet, la municipalité a opté pour une intégration paysagère des nouveaux développements urbains notamment par la mise en place de prescriptions de renforcement de la trame verte villageoise par les orientations d'aménagement sur les principaux secteurs amenés à se développer.

Elle a fait le choix de protéger les espaces à caractère patrimonial constituant des éléments d'identités de la commune :

- éléments végétaux : continuums boisés le long des cours d'eau etc ;
- Patrimoine bâti : préservation du patrimoine vernaculaire, des châteaux et de leurs parcs.

Ce choix de protection est fondé sur un objectif de préservation et de valorisation de la typicité communale et de la qualité de vie des habitants.

La protection de la ressource agricole

le diagnostic agricole a montré que le territoire agricole est encore dynamique et que l'avenir des exploitations dans les 10 ans est assuré.

La commune a choisi de créer les conditions de la pérennité de cette activité tout en recherchant le maintien d'un équilibre avec la protection des milieux naturels.

La préservation des milieux naturels

La préservation des milieux écologiques représente un enjeu important sur le territoire communal où les espaces naturels sont nombreux et de bonne qualité.

Les secteurs d'intérêt écologiques sont les suivants :

- les principaux espaces naturels boisés ;
- les corridors écologiques notamment situés le long des cours d'eau ;
- les zones humides qui représentent intérêt écologique pour la faune et la flore. Ces espaces devront être préservés vis-à-vis des aménagements.

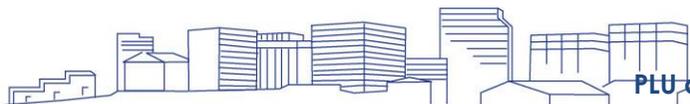
Les espaces agricoles sont des milieux ouverts et restent un lieu de passage pour la faune. Leur préservation participe au maintien des fonctionnalités écologiques du territoire.

Ces milieux écologiques font partie intégrante de l'identité communale et leur préservation est un des fondements du PADD.

La prise en compte des risques

Le PLU intègre les contraintes imposées en matière de risques. Il affiche sur le document graphique, dans le règlement écrit (dispositions générales) et dans les annexes:

- la présence du risque d'inondation (PPRI)
- La canalisation de gaz et sa zone de danger la plus large.



5 L'évaluation environnementale du plan

L'avis de l'autorité environnementale a été saisi dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas.

La présente élaboration du PLU ne nécessite pas une évaluation environnementale. Cette décision de l'autorité environnementale date du 15/12/2016.

L'évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement et de ses mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement (au titre de l'article R123.2.4 du code de l'urbanisme) fait apparaître les points suivants :

5.1 Analyse des incidences du PLU

Analyse globale

Le total des surfaces non construites potentiellement constructibles avec le PLU représente 3.56 ha. Tous soumis à une densité minimale et à une orientation spécifique

L'intégralité des potentiels identifiés dans le nouveau PLU étaient déjà constructibles dans l'ancien PLU. Ils font donc l'objet d'une rétention foncière importante. Certains secteurs identifiés sont constitués de jardins. Leur mobilisation pour des opérations de densification maîtrisée est peu probable en raison :

- de l'absence de maîtrise par la collectivité ;
- du morcellement de ce foncier ;
- de la petite taille de ces parcelles.

Un PLU compatible avec les orientations du SCOT en matière de production de logements

Le PLU prévoit environ 64 logements.

De 2014 à 2017, 17 logements nouveaux ont été créés sur du foncier nu. La commune a un « droit » à construire d'après le SCOT de 5 logts/an. Il y a donc 3 logements potentiellement restants.

2018-2030 :

60 logts max (le SCOT en permet 5 par an soit 60)

+ 3 logts (potentiels restant de 2014-2017)

- 64 logts (prévus dans le futur PLU)

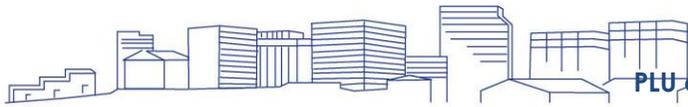
= -1 logt.

Le PLU est donc compatible SCOT.

Pour rappel, afin répondre au besoin liés au taux de croissance attendu de 0.8% annuel (orientation SCOT), il faut produire 76 logements, répartis comme suit :

- Un besoin théorique de 24 logements supplémentaires lié au desserrement des ménages (-0,01 personne par ménage et par an, soit un desserrement moyen classique) ;
- Un besoin de 52 logements lié à la croissance démographique ;
- La vacance étant très faible (moins de 4% selon l'INSEE en 2014) ce parc ne représente pas un potentiel de mobilisation dans les 12 ans.

Le PLU produisant environs 64 logements, est donc compatible SCOT.



Un PLU sans consommation foncière

Les zones constructibles du nouveau PLU représentent 49 ha (contre 71.3 pour le l'ancien PLU), soit 8.4% du territoire.

91.6% de la commune est donc classé en zone inconstructible (secteurs A et N).

Dans le PLU, il n'existait pas de densités minimales. La mise en place de cet outil dans le PLU va permettre d'augmenter les densités et de limiter la consommation foncière.

	POS	Ancien PLU	Nouveau PLU
Zones constructibles pour des constructions nouvelles (U et AU)	78	71.3	49.1
% de réduction des zones constructibles (Équipements/habitats/activités)		-8.5	-30 %
Potentiels de logements identifiés		252	64
Total des zones A et N	516.94	523.6 ha	545.9 ha
% d'augmentation des zones A et N		+1.3	+4.3

Analyse par thématique

La biodiversité

Rappel

La commune possède quelques milieux de qualité. Les enjeux identifiés sont surtout liés à la présence du Val de Saône et de ses affluents directs la Mâtre et un petit cours d'eau temporaire dont l'embouchure est située au niveau de celle de la Mâtre. Ces cours d'eau constituent les principaux axes de déplacement de la faune. A noter néanmoins que les fonctionnalités écologiques sont affectées par la RD933 et la forte urbanisation de la partie Ouest de la commune.

Les incidences prévisibles

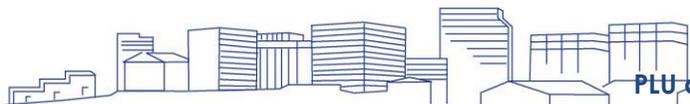
Incidences positives : le PLU prévoit que les espaces protégés au titre de la zone naturelle représentent 139 ha soit 23 % du territoire communal.

Incidences négatives : elles resteront limitées puisque les choix de la commune en matière de protection des milieux et de développement du territoire ne se traduiront pas par une pression conséquente sur les milieux et les espèces ainsi que sur le déplacement des espèces. Les zones futures de constructions (habitats prévus) se situent au sein de l'enveloppe urbaine et ne menacent pas de milieux à forts enjeux écologiques.

Mesures prises par le PLU

Les secteurs à enjeux écologiques identifiés précisément dans le cadre du diagnostic communal bénéficient d'un statut de protection avec un classement en zone naturelle (N).

Les masses boisées à enjeu écologique sont identifiées en Espaces Boisés Classés. Les zones humides recensées sont protégées au titre de l'article L151.-23 du code de l'urbanisme ainsi que les corridors écologiques associés à la Mâtre et au cours d'eau temporaire, affluents directs de la Saône. Enfin, les haies et alignements d'arbres remarquables ont été protégés au titre du L151-23.



Les espaces agricoles

Rappel

La commune a une vocation agricole. Un seul siège d'exploitation est encore présent sur le territoire.

Le territoire agricole présente une valeur agronomique marquée : terres mécanisables sur l'ensemble du territoire

L'urbanisation par mitage et étalement urbain de certains secteurs conduit à une pression urbaine sur les exploitations. Il existe une difficulté à trouver des terrains pour les exploitants.

Les incidences prévisibles

Incidences positives : le zonage agricole du PLU représente environ 407 ha soit près de 70 % du territoire communal. Le PLU laisse des possibilités d'extension à l'activité agricole et reconnaît ainsi son caractère.

Incidences négatives : au regard des projets envisagés par la commune, les incidences resteront limitées puisque les choix de la commune en matière de préservation et de protection de l'agriculture ne se traduiront pas par une pression conséquente sur les terres agricoles.

Mesures prises par le PLU

Les espaces agricoles du territoire sont préservés dans leur cohérence et leurs fonctionnalités. Le PLU préserve la totalité du potentiel de production agricole de la commune. Le seul siège d'exploitation présent sur la commune est localisé en zone agricole (A) et ne sera ainsi pas gêné par l'urbanisation. Les bâtiments agricoles (lorsqu'ils ne sont pas situés dans l'enveloppe urbaine ou en zone à dominante naturelle) sont zonés en A.

La ressource en eau (Eau potable, assainissement, eaux pluviales)

Rappel

L'ensemble du bourg et des hameaux sont desservis par le réseau de distribution d'eau potable. Aucune difficulté d'approvisionnement n'a été constatée sur la commune.

Concernant l'assainissement, la majorité des habitations sont desservies par l'assainissement collectif. On compte 52 logements en ANC. La station d'épuration de la commune date de 2015. Elle possède une capacité de 1 800 EH. Cette station d'épuration est suffisamment dimensionnée pour traiter l'augmentation de population prévue à horizon 2029.

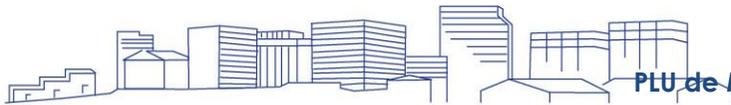
Les incidences prévisibles

Incidences positives : concernant l'eau produite, celle-ci devrait être suffisante pour subvenir aux besoins prévus à terme. Concernant l'assainissement, l'urbanisation prévue vient se poursuivre dans l'enveloppe urbaine ou en continuité de celle-ci permettant ainsi d'optimiser le réseau existant.

Incidences négatives : concernant l'eau potable, l'accroissement de la population s'accompagnera de besoins en prélèvements en eau ce qui risque d'accroître la fragilité des ressources. Concernant l'assainissement, l'augmentation de la population entraîne une augmentation du risque de pollution des cours d'eau.

Mesures prises par le PLU

Le document oblige le raccordement des nouveaux bâtiments au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement collectif lorsque celui-ci est présent. Dans le cas contraire, les normes en vigueur devront être respectées concernant l'assainissement autonome.



Le paysage

Rappel

Le territoire est caractérisé par un paysage à dominante agro-naturelle. Il existe toutefois quelques secteurs en cours de banalisation par le développement d'urbanisations (extension pavillonnaire du centre-bourg, traversée du village par la rue du bourg...).

Les incidences prévisibles et mesures mises en place dans le cadre du PLU

Globalement le paysage sera préservé. En effet, les dispositions suivantes ont été prises dans le cadre du PLU :

- Limitation du mitage et de l'extension des hameaux
- Préservation des zones naturelles et agricoles ainsi que de la continuité écologique associée aux cours d'eau.
- Préservation des éléments végétaux de type haies, alignements d'arbres, parcs, jardins et terrains cultivés en zone urbaine au titre des articles L151-19 et 23 du code de l'urbanisme. Ces protections devraient contribuer à préserver le paysage communal par le maintien des « respirations vertes ».
- Identification du bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme

D'autre part, la commune a fait le choix d'opter pour une charte d'intégration urbaine et paysagère afin de conserver les espaces à caractère patrimonial.

Les risques naturels et technologiques

Rappel

Un des enjeux du PLU vise à la sécurisation des personnes, des biens et de l'environnement considérant la présence de zones à risques ou de nuisances.

La commune est concernée par un risque inondation associé à la Saône, mais également à un risque de transport de matière dangereuse associée à deux conduites de transport de gaz naturel.

Enfin, la RD 933 génère des nuisances sonores.

Les incidences prévisibles

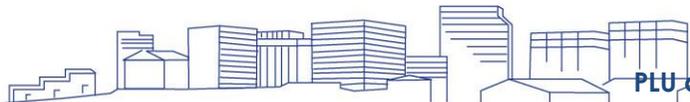
Incidences positives : la maîtrise de l'urbanisation et du mitage dans les secteurs soumis à des risques permet de ne pas engendrer d'exposition de nouvelles populations dans ces secteurs. D'autre part, l'ensemble des risques a été pris en compte.

Incidences négatives : les constructions et aménagements prévus participeront à l'imperméabilisation des sols et à l'augmentation du phénomène de ruissèlement urbain.

Mesures prises par le PLU

Le présent PLU reporte les risques inondation et liés aux canalisations de gaz ainsi que les secteurs affectés par des nuisances sonores dans le zonage et le règlement et informe de la présence des autres risques en intégrant plusieurs documents informatifs en annexe.

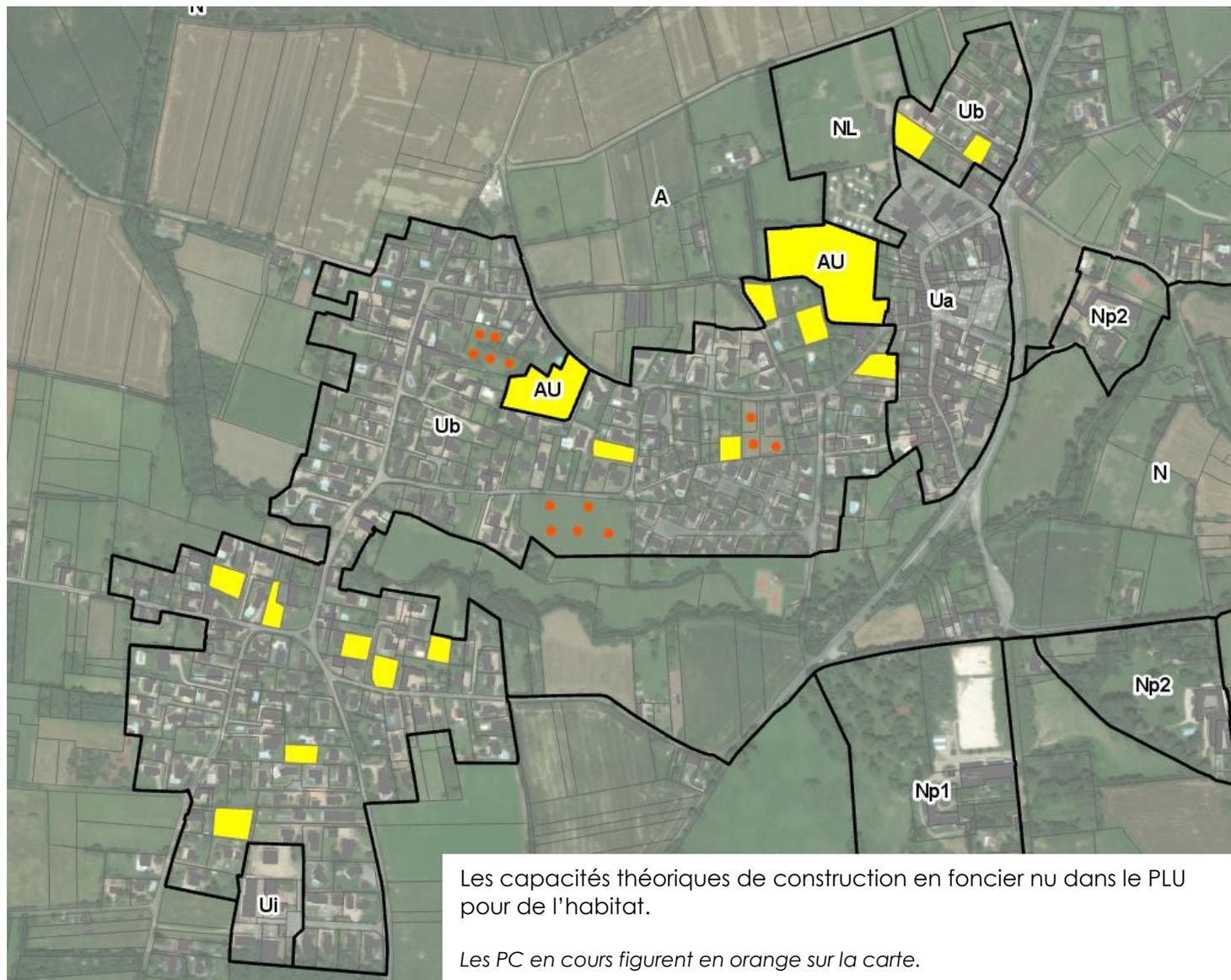
Le développement des activités et des habitations est limité à certains secteurs. Le reste du territoire est géré en A ou N permettant ainsi de ne pas accentuer l'exposition des populations aux nuisances liées aux produits phytosanitaires utilisés en agriculture.

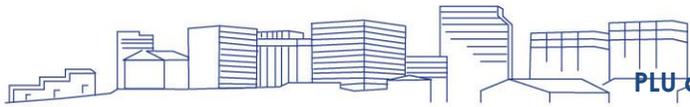


Analyse des zones susceptibles d'être affectées

L'évaluation des incidences sur l'environnement porte uniquement sur les potentiels constructibles (appelés gisements fonciers sur les cartes ci-dessous).

Les incidences des opérations d'aménagement sur l'environnement sont détaillées dans le tableau ci-après.





Zone	Occupation du sol, espèces, habitats et paysage	Agriculture	Assainissement et eau potable	Risques et nuisances	Bâti remarquable
AU du centre bourg	La zone est constituée de jardins privés et de parcelles agricoles résiduelles (parcelles situées dans l'espace urbain et entretenues). La préservation des haies qui bordent la zone va limiter l'impact du projet sur le milieu naturel.	L'urbanisation de cette zone va entraîner une perte de surfaces agricoles. A noter néanmoins que la majeure partie (0,64 ha) est identifiée en surfaces gelées à la PAC 2014 et que le reste n'est même pas déclaré à la PAC. Il s'agit de surfaces entretenues par des agriculteurs, qui ne leur permettent pas de retirer une réelle plus-value économique.	Le secteur est desservi par les réseaux d'eaux usées de type unitaire. Les réseaux d'eau potable bordent le secteur.	Le secteur n'est concerné par aucun risque connu. La mise en place de liaisons douces va contribuer à limiter les émissions de GES	Le secteur n'est pas concerné par la présence de bâtis remarquables
AU de Botteron	La zone est constituée de jardins privés et de parcelles agricoles résiduelles (parcelles situées dans l'espace urbain et entretenues).	L'urbanisation de cette zone n'entraîne pas de perte de surfaces agricoles, le secteur étant un grand jardin d'agrément	Le secteur est desservi par les réseaux d'eaux usées de type unitaire. Les réseaux d'eau potable bordent le secteur.	Le secteur n'est concerné par aucun risque connu. La mise en place de liaisons douces va contribuer à limiter les émissions de GES	Le secteur n'est pas concerné par la présence de bâtis remarquables
Ua	Il n'existe pas de gisements fonciers sur le secteur. A noter néanmoins que les jardins situés en arrière des habitations ont été préservés par l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Cette disposition vise à préserver la construction en front de rue avec jardin en arrière, qui permet de générer un espace urbain agréable et limite le vis-à-vis.				
Ui/ue	Il n'existe pas de gisements fonciers sur le secteur.				
Ub	Les gisements fonciers concernent principalement des jardins privés ou des parcelles agricoles résiduelles. A noter que la protection d'un parc privé arboré et d'une parcelle agricole au titre des articles L151-19 et 23 du CU, situés dans l'enveloppe urbaine vise à préserver des espaces de nature en ville et éviter la sur-densification.	L'impact sur l'activité agricole est limité. Les parcelles impactées sont entretenues par l'agriculteur (fauche) mais ne génèrent pas de réelle plus-value économique. Aucune de ces parcelles n'est d'ailleurs déclarée à la PAC en 2014.	Les gisements fonciers sont situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et si ce n'est desservi ils sont situés à proximité immédiate des réseaux	Aucun des gisements fonciers n'est concerné par le risque inondation ou impacté par la bande de nuisances sonores liée à la RD933.	Le secteur est concerné par la présence de 4 bâtiments remarquables. Ces bâtiments ont été identifiés et protégés dans le cadre du PLU.